



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN chargés  
des circonscriptions du premier degré  
S/c de mesdames et messieurs les principaux

## TRES SIGNALE AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Saint Denis, le 31 janvier 2014

Division du  
personnel de  
l'enseignement  
primaire

### Circulaire n° 11

Service affectations  
Mouvement  
Remplacements  
Instances

Affaire suivie par  
Bureau du mouvement

Tel :  
02 62 48 10 01  
Fax :  
02 62 48 12 31  
Mél  
mouvement1d@ac-reunion.fr

24, Avenue  
Georges Brassens  
CS71003  
97743 Saint-Denis  
Cedex9

Site Internet  
www.ac-reunion.fr

**Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2014 :**  
- au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)  
- au titre du rapprochement de conjoints.

Les demandes de bonification de barème au mouvement départemental au titre des priorités légales citées en objet : RQTH et rapprochement de conjoints, doivent être formulées par les intéressés impérativement **AVANT** la saisie des vœux dans SIAM .

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles d'attribution de ces bonifications de barème et d'exposer la procédure à suivre pour formuler une demande.

### I. Formulation de la demande

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental ainsi que ceux qui en ont l'obligation <sup>(1)</sup> et qui se trouvent dans une situation de handicap et/ou de rapprochement de conjoints doivent **renseigner le formulaire « demande de bonification de points aux barèmes du mouvement »** dans l'application prévue à cet effet à partir de l'adresse Internet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>  
du 7 février au 23 février 2014

(1) Ont obligation de participer au mouvement départemental :

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, affectés à titre provisoire en 2013-2014 ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;

- les stagiaires CAPA-SH 2013-2014 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2014 ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté leur demande de réintégration à la rentrée 2014 après détachement, disponibilité, congé parental, avant la date d'ouverture de la saisie des vœux **sur SIAM (fin mars début avril 2014)** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) ayant obtenu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire 2014 après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation.

La demande en ligne s'effectue du vendredi **7 février 2014 au dimanche 23 février 2014**, alors même que les opérations de saisie des vœux au mouvement départemental n'auront pas encore débuté.

Le **formulaire renseigné en ligne** doit être **imprimé et transmis, au plus tard le 25 février 2014**, accompagné des pièces justificatives listées sur le document :

- au **médecin conseiller technique du recteur**, sous pli cacheté, pour les demandes de bonification au titre de la **RQTH**,
- au **rectorat** (DPEP – bureau du mouvement) pour les demandes de points au titre du **rapprochement de conjoints**.

**ATTENTION** : aucune demande ne pourra être saisie lors de l'ouverture de l'application de saisie des vœux (SIAM).

## **II. Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984)**

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des situations familiales et personnelles qui relèvent de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : situations de handicap et rapprochement de conjoints.

### **1- Demandes formulées au titre du handicap, bonification RQTH (300 points) :**

#### **a) Bénéficiaires :**

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

Les fonctionnaires handicapés concernés par une priorité de mutation mentionnés à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, MDPH ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande de bonification de 300 points au mouvement peut être faite en considération de la situation de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant handicapé ou malade.

Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

#### **b) Procédure :**

Du 7 au 23 février 2014 le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1).

Ensuite, l'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique du recteur de l'académie. Celui-ci transmet son avis au recteur qui attribue, le cas échéant, la bonification RQTH après avoir consulté les représentants des personnels siégeant à la CAPD.

Il n'y a donc pas de caractère d'automatisme entre la délivrance d'une RQTH par la MDPH et une bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés sur SIAM.

Les vœux au titre desquels la bonification de 300 points est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH (300 points) que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de mutation est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Le correspondant handicap de l'académie, Mme Marie-Josée Monjole peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels handicapés dans l'académie au 0262 48 12 07.

#### **c) Pièces justificatives :**

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour le mouvement 2014, **la preuve du dépôt** de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant auprès de la maison départementale des personnes handicapées **n'est plus suffisante** ;

- un certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions ;

- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative) ;

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Toutes les **pièces à caractère médical sont transmises au médecin conseiller technique du recteur sous pli cacheté portant la mention « confidentiel »**. Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.

## 2- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle (5 points) :

### a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (activité professionnelle principale) ou l'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint (sous réserve de compatibilité avec son ancienne résidence professionnelle).

### b) Procédure :

Du 7 au 23 février 2014 le formulaire de demande de bonification doit être renseigné dans l'application (cf page 1).

Ensuite lors de la saisie des vœux dans SIAM, seuls le premier et le 2<sup>ème</sup> vœu seront bonifiés au titre du rapprochement de conjoint si et seulement si ils sont des vœux géographiques de type "**commune**" et concernent la commune d'exercice du conjoint ou du pôle emploi où est inscrit le conjoint. Ainsi, si le premier vœu est un vœu portant sur un poste précis dans une école ou sur un vœu secteur et le deuxième vœu, un vœu de type "**commune**", les points pour rapprochement de conjoints ne s'appliqueront que sur le deuxième vœu.

### c) Pièces justificatives :

	Conditions	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Copie du livret de famille
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	- Copie du PACS établi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 Et : - Si le PACS a été établi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013: copie de l'avis d'imposition commune au titre de l'année 2012 (téléchargeable sur le site : <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ) - Si le PACS a été établi entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2014	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 <sup>er</sup> septembre 2014 d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Le rapprochement de conjoints est exclusivement motivé par des raisons professionnelles	- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1 <sup>er</sup> septembre 2014. - Une attestation de l'employeur en cours de validité - Attestation d'inscription au pôle emploi et dernier contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerçait.

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Xavier LE GALL

## Annexe 1

### Tableau récapitulatif :

Bonification pour RQTH (300 points) et rapprochement de conjoints (5points) du 7 au 23 février 2014 : <a href="https://bv.ac-reunion.fr/dpep">https://bv.ac-reunion.fr/dpep</a> retour des pièces justificatives au plus tard le 25 février 2014		
RQTH	<p><b><u>Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé</u></b></p> <p>a) Accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. Le dossier doit être transmis au médecin conseiller technique du recteur, notamment pour attester que le poste demandé permet une amélioration de la situation de la personne reconnue handicapée ou malade.</p> <p>b) Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin de l'académie.</p>	300 points
R.C.	<p><b><u>Rapprochement de conjoints</u></b></p> <p>Pour tout poste (hors poste de directeur) de la commune de résidence professionnelle du conjoint (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun) <u>uniquement en 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> vœux et sur des vœux COMMUNE exclusivement.</u></p>	5 points

### Médecin conseiller technique du recteur :

**Docteur Frédéric LE BOT**

24, Avenue  
Georges Brassens CS71003  
97743 Saint-Denis  
Cedex9  
02 62 48 13 01

### Aide et conseil :

**Le correspondant handicap de l'académie**

**Marie-Josée MONJOLE**

02 62 48 12 07

[Marie-josee.monjole@ac-reunion.fr](mailto:Marie-josee.monjole@ac-reunion.fr)

**La « cellule info mobilité » de la DPEP**

**~~#7~~ Accueil télématique : A PRIVILEGIER**

☒ La messagerie du mouvement : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

☒ La boîte i-prof : courrier > thème « Affectation »

(Pour tout problème de connexion, joindre le service académique d'assistance aux utilisateurs I-Prof à l'adresse : [assistance.iprof@ac-reunion.fr](mailto:assistance.iprof@ac-reunion.fr))

**Accueil téléphonique :**

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Un numéro unique : **02 62 48 10 01**

**☺☺ Accueil physique :**

Rdc portes 48 et 50 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Il est conseillé de prendre rendez-vous au préalable